



Bordeaux, le 11/09/2015

N/Réf. : CODEP-BDX-201515-036913

SERMA Technologies
14 rue Galilée- CS10055
33615 PESSAC CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T330595
Inspection n° INSNP-BDX-2015-0383 du 8 septembre 2015
Contrôles non destructifs de composants électroniques

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 8 septembre 2015 au sein de l'établissement de Pessac de la société Serma Technologies.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement de Pessac. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation à poste fixe de générateurs de rayons X à des fins de radiographie et d'analyse par fluorescence X de composants électroniques. Les inspecteurs ont effectué une visite des trois installations de radiographie et d'analyse par fluorescence X.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- les contrôles internes et externes de radioprotection ;
- l'évaluation des risques et l'analyse des postes de travail ;
- la formation du personnel ;
- la conformité des installations fixes de radiographie et d'analyse par fluorescence X.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la formalisation des missions et des moyens alloués à la personne compétente en radioprotection ;
- la transmission périodique d'un bilan de la radioprotection au CHSCT.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de nomination de la personne compétente en radioprotection, datant de 2009, n'avait pas été mise à jour suite au déménagement des locaux en 2012. En outre, celle-ci ne mentionnait pas les missions et les moyens en temps et matériels qui lui étaient alloués pour assurer sa fonction.

Demande A1 : L'ASN vous demande de mettre à jour la lettre de nomination de la PCR pour y faire figurer les missions et les moyens en temps et matériels qui lui sont alloués ainsi que l'avis du CHSCT.

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun bilan statistique de la radioprotection n'était présenté *a minima* une fois par an au CHSCT.

Demande A2 : L'ASN vous demande transmettre au moins annuellement au CHSCT un bilan de la radioprotection relative à l'utilisation des appareils émettant des rayonnements X dans l'établissement.

B. Compléments d'information

B.1. Devenir de l'appareil FAXITRON

Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'appareil émettant des rayonnements X de marque FAXITRON était actuellement hors service et stocké dans votre établissement. Vous avez ajouté ne pas avoir décidé du devenir de cet appareil. L'ASN rappelle que l'utilisation future de l'appareil est conditionnée à l'établissement et la transmission du rapport de conformité visé à l'article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013¹. Dans le cas où l'appareil serait finalement rebuté ou cédé à un tiers, un document attestant de sa destruction ou de sa cession sera transmis à l'ASN.

Demande B1 : L'ASN vous demande de statuer sur le devenir de l'appareil de marque FAXITRON et de transmettre les pièces justificatives associées.

C. Observations

Sans objet

¹ Décision ASN 2013-DC-349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU